

Le 21 septembre 2021

N/Réf.- 2.078.1
FV

Cher(e) Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du conseil municipal qui aura lieu à l'Hôtel de Ville, le jeudi 30 septembre 2021 à 19 heures, pour délibérer sur les questions suivantes :

ORDRE DU JOUR

2 – POLITIQUE DE LA VILLE – RENOUVELLEMENT URBAIN

2/1 – Programme de Rénovation Urbaine du « Nouveau Mons » - Signature de la convention de gestion des espaces publics et privés

3 – URBANISME – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

3/1 – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille

5 – PERSONNEL

- 5/1 – Modalités d'exercice du temps partiel
- 5/2 – Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements
- 5/3 – Création d'un emploi fonctionnel de Directeur.trice Général.e Adjoint.e des Services d'une commune de 20 à 40 000 habitants
- 5/4 – Modification du tableau des effectifs municipaux au 1^{er} octobre 2021

6 – PETITE ENFANCE

6/1 – Renouvellement de la convention de financement des places ville au sein de la crèche d'entreprise « Les Mondilous »

Hôtel de Ville 8 – SPORTS – JEUNESSE – VIE ASSOCIATIVE

27 avenue Robert Schuman

CS70370

59370 Mons en Barœul

☎ 03 20 61 78 90

✉ mairie@ville-mons-en-baroeul.fr

8/1 – Remise gracieuse – Budget principal Ville

13 – DEMOCRATIE PARTICIPATIVE – E-ADMINISTRATION

13/1 – Budget Participatif Monsois

13/2 – Convention avec le Centre de Gestion du Nord pour l'intervention d'agents pour toute mission relative au système d'information

14 – DIVERS

14/1 – Renouvellement de l'adhésion de la Ville au dispositif d'achat groupé proposé par l'UGAP pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel

15 – INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL - DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBERATION N° 7 EN DATE DU 28 MAI 2020 DONNANT DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

QUESTIONS DIVERSES

Je vous prie d'agréer, cher(e) Collègue, l'expression de mes sentiments distingués.



Rudy ELEGEEEST
Maire de Mons en Barœul
Conseiller au bureau
de la Métropole Européenne de Lille

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

2/1 – PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE DU « NOUVEAU MONS » -
SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GESTION DES ESPACES PUBLICS
ET PRIVES

La loi Lamy du 21 février 2014 renforce, à compter du 1^{er} janvier 2015, la compétence Politique de la Ville prise par la Métropole Européenne de Lille. L'intercommunalité conduit désormais le Contrat de Ville, signé le 15 juillet 2015.

Le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU) est un axe majeur du Contrat de Ville. Les différents enjeux de ce NPRU sont désormais traités de façon globale, par la MEL, et coordonnés à travers des stratégies territoriales intégrées de développement.

La convention financière du NPRU a été signée le 28 février 2020. Son article 8.1 stipule que *« Conformément au règlement général de l'ANRU relatif au NPRU et en lien avec les orientations du Contrat de Ville, le porteur de projet, en lien avec les acteurs concernés, s'engage à mettre en place un **projet de gestion partenarial, pluriannuel et territorialisé**, articulé au contenu et au phasage du projet de renouvellement urbain et co-construit avec les habitants et usagers du ou des quartier(s) concerné(s). L'objectif est d'améliorer la gestion urbaine du ou des quartier(s) concerné(s) par le projet de renouvellement urbain dans l'attente de sa mise en œuvre, d'intégrer les enjeux de gestion, d'usage et de sûreté dans la conception des opérations d'aménagement et immobilières, d'accompagner le déploiement des chantiers et d'anticiper les impacts du projet urbain sur les usages, les responsabilités, les modalités et les coûts de gestion des gestionnaires. Le projet de gestion interroge ainsi la soutenabilité financière des modes de gestion et l'adaptation des organisations des gestionnaires compte tenu des transformations urbaines et des opérations portées par le projet de renouvellement urbain, et vise à en favoriser l'appropriation et la pérennisation ».*

Le projet NPRU doit inclure les conditions d'amélioration du fonctionnement et de la gestion du quartier, afin de prendre en compte les usages et d'anticiper les conditions et les coûts de gestion, d'accompagner les chantiers, de favoriser l'appropriation et la pérennisation des opérations.

Ces conventions de gestion de site sont des objectifs opérationnels de la Charte métropolitaine « GUSP » délibérée au conseil métropolitain du 24 juin 2016 pour envisager la mobilisation d'outils spécifiques afin d'assurer un entretien de qualité des espaces problématiques et doivent aborder a minima 13 différentes thématiques rencontrées sur un territoire : éclairage public et privé, signalétique, gestion des déchets, propreté de l'espace public et privé, viabilité hivernale, l'entretien des parties communes des bailleurs, entretien des serrureries et gestion des ouvertures/fermetures d'accès aux résidentialisations et bâtiments, espaces de jeux, mobilier urbain, stationnement, dératissage et la désinsectisation, procédures d'astreintes et interventions d'urgence, coordination à mettre en place et le pilotage de la convention.

Pour en assurer la conduite, la convention intègre des modalités de coordination, de suivi et d'évaluation, dont le bilan est établi annuellement. Afin que cette coordination soit opérationnelle, les signataires désignent un référent unique en charge de la coordination institutionnelle interne. Afin qu'elle puisse être suivie localement, la ville assure la coordination générale de la convention.

Dans ce contexte réglementaire, la ville de Mons en Barœul est engagée dans un ambitieux Programme de Rénovation Urbaine (PRU) concernant le quartier du « Nouveau Mons » en partenariat avec la MEL, l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, les bailleurs Logis Métropole, Vilogia et Partenord Habitat.

Sa réalisation, au travers du premier PRU et aujourd'hui du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPRU), contribue, entre autres, à l'amélioration du cadre, de la qualité de vie et des conditions résidentielles de nombreux Monsois.

L'un des principaux volets du projet urbain repose sur la recomposition en profondeur des espaces du quartier. Pour atteindre cet objectif, le premier Programme de Rénovation Urbaine a mis en œuvre des opérations de démolitions, reconstructions, réhabilitations, résidentialisations et une forte intervention en matière de redéfinition des espaces publics : voiries, espaces verts, cheminements piétonniers, places...

La qualité du traitement des espaces publics, la place de la nature en ville, la prise en compte de l'expertise d'usage des habitants constituent des objectifs essentiels des projets et sont devenus des marqueurs de l'évolution du quartier symbolisée par la « Victoire du paysage » obtenue en 2016. Le jury avait alors souligné le « changement d'image radical du quartier transformé en écoquartier ».

Afin de pérenniser les investissements réalisés par chacun dans le cadre du PRU et du NPRU, il est indispensable d'assurer la bonne gestion de ces espaces. Aussi, au terme des travaux du NPRU, les partenaires procéderont à des échanges fonciers. Le principe acté est que chaque propriétaire foncier est en charge de l'entretien et la gestion de son patrimoine. Cette convention est basée sur un principe général de respect des domanialités à un temps donné, le propriétaire de l'espace étant responsable de sa bonne gestion, sauf accord partenarial spécifique, qui serait précisé.

A Mons en Barœul, la Gestion Urbaine de Proximité s'articule autour de plusieurs outils : le plan d'action GUP, le règlement de chantier, le répertoire GUP et la convention de gestion des espaces publics et privés. Ils sont pilotés à l'échelle de la ville par le référent GUP.

Une première convention de gestion des espaces publics et privés a été signée en 2016. Cette convention a fait ses preuves dans le cadre du PRU et témoigne d'une grande réactivité de la part du partenariat local grâce à des modalités de gestion clairement établies.

Elle concerne :

- la Métropole Européenne de Lille (voirie, assainissement, déchets...),
- la Ville de Mons en Barœul (espaces verts, éclairages, propreté urbaine...),
- les bailleurs sociaux Partenord Habitat, Vilogia et Logis Métropole pour leurs espaces résidentialisés et immeubles (parkings, espaces verts, éclairage des parties communes...),
- l'Etat (sécurité).

En amont des travaux liés au NPRU, les gestionnaires (Ville – MEL – Bailleurs) ont souhaité actualiser la convention de gestion des espaces publics et privés avec le concours des partenaires locaux, notamment les services de l'Etat, les associations de quartier et le Conseil Citoyen pour faire coïncider le projet de gestion des espaces avec les usages. Les temps de concertations comme les « Marches Exploratoires de Femmes » ou les opérations « Mon(s) Quartier Rêvé » dans les secteurs relevant du NPRU ont été autant de moments propices à l'alimentation et à l'évolution de la convention de gestion.

L'objet de la convention de gestion du « Nouveau Mons » est a minima :

- d'identifier et programmer les aménagements permettant la mise en œuvre de pratiques de gestion optimisées, efficaces, efficaces et conformes aux objectifs de développement durable,
- de définir les responsabilités, obligations et charges des parties en matière d'exploitation, d'entretien/maintenance, de renouvellement des ouvrages et choix d'équipements,
- de définir les pratiques à mettre en place dans le quartier en fonction de la domanialité.

Ce document demeure évolutif afin de permettre l'optimisation permanente des pratiques de maintenance et d'entretien, ainsi que la mesure de leurs impacts sur les utilisateurs.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de gestion des espaces publics et privés,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de gestion des espaces publics et privés et ses éventuelles avenants.

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

3/1 – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Le 12 décembre 2019, la Métropole Européenne de Lille a approuvé six plans locaux d'urbanisme révisés. Il s'agissait alors d'une part d'approuver les cinq plans locaux d'urbanisme communaux d'Aubers, Bois-Grenier, Fromelles, Le Maisnil et Radinghem-en-Weppes et d'autre part, le nouveau Plan Local d'Urbanisme couvrant les 85 autres communes membres à cette date, dit "PLU2". Les nouveaux Plans Locaux d'Urbanisme sont entrés en vigueur le 18 juin 2020.

Le 14 mars 2020, la Métropole Européenne de Lille (MEL) et la Communauté de Communes de la Haute-Deûle (CCHD) ont fusionné, portant à quatre-vingt-quinze le nombre de communes couvertes par le territoire métropolitain. En termes de documents d'urbanisme, ces communes en grande partie située dans l'Aire d'Alimentation des Captages du sud de la Métropole, sont dotées de 5 PLU communaux.

La Métropole Européenne de Lille est donc désormais couverte par 11 PLU.

Par délibération n° 20 C 0405 du 18 décembre 2020, la Métropole Européenne de Lille a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) métropolitain permettant notamment de fondre les 11 plans locaux d'urbanisme en vigueur, dans un cadre réglementaire unique pour l'ensemble du territoire.

L'objectif poursuivi dans cette révision générale n'est pas de réinterroger le socle stratégique adopté lors de l'approbation des six PLU de la MEL, le 12 décembre 2019 mais de le conforter, de poursuivre les ambitions ayant guidé le projet de territoire métropolitain et de procéder aux ajustements nécessaires pour répondre aux récentes évolutions et besoins émergents.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision sont de :

- fusionner dans un seul PLU, les onze documents d'urbanisme de la MEL,
- accompagner les grands plans et projets stratégiques de la MEL (Schéma Directeur des Infrastructures de Transport, Plan Climat Air Energie Territorial, projet de territoire Gardiennes de l'Eau),
- accompagner les projets municipaux émergents,
- s'adapter aux enjeux de la crise sanitaire.

Dans le cadre de cette procédure et conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du conseil de la métropole et des conseils municipaux sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le PADD, « colonne vertébrale » du futur PLU, exprime les enjeux de territoire en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Il définit notamment les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe aussi des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le débat sur le PADD permet à l'ensemble des conseillers municipaux de prendre connaissance et d'échanger sur les orientations générales proposées pour le nouveau projet de territoire, au regard notamment des objectifs de la révision du PLU.

Le 23 avril 2021, le conseil de la MEL a débattu des orientations générales suivant les thèmes repris ci-après :

- politiques d'habitat, de mobilité et d'urbanisme : quelles réponses coordonnées pour répondre aux besoins ?
- comment l'aménagement du territoire peut-il « booster » la transformation économique du territoire ?
- comment la Métropole doit-elle évoluer pour tenir compte des enseignements de la crise sanitaire et des enjeux de la transformation du territoire ?

Il est proposé au conseil municipal de débattre des orientations générales du PADD du PLU.

La Ville de Mons en Barœul souhaite saisir la Métropole Européenne de Lille, à l'occasion du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable métropolitain sur les enjeux pesant principalement sur son territoire, et par effet induit, sur les impacts des stratégies métropolitaines.

A l'échelle métropolitaine, la Ville de Mons en Barœul appelle à un développement équilibré du territoire métropolitain, préservant les ressources naturelles (eau, terres agricoles, protection de la biodiversité) et offrant à l'ensemble des habitants de la métropole un cadre de vie attractif et de qualité.

Sur ce point, la notion d'attractivité présente dans le PADD du PLU95 doit permettre de freiner les départs de populations jeunes (constatés à partir des tranches d'âge de 25 – 30 ans). Il est ainsi nécessaire de développer des emplois en cœur de métropole et d'accompagner cette stratégie de développement économique par une amélioration du cadre de vie et des services offerts à la population, dans une logique de développement durable prenant en compte les enjeux de réchauffement climatique, de la préservation des ressources et du respect de la biodiversité.

Au-delà des actions de promotion ou de marketing territorial, la stratégie d'évolution de la Métropole doit donc privilégier ces facteurs « d'attractivité réelle » du territoire. Elle doit également viser à permettre un développement équilibré et harmonieux des autres bassins de vie du Département du Nord et plus largement de la région Hauts-de-France.

En matière de ressources naturelles, il est capital que la Métropole stoppe le phénomène d'étalement urbain, qui se fait au détriment notamment des terres agricoles et des territoires de captage des ressources d'eau. La Métropole doit réduire son impact sur le réchauffement climatique en privilégiant un développement autour des axes de transports collectifs et en favorisant les circuits courts (en matière alimentaire, de production, mais aussi d'accès à l'emploi, aux équipements et aux services).

A l'échelle métropolitaine, il est essentiel que la MEL précise ces objectifs stratégiques permettant, tout en répondant aux besoins des habitants, de limiter l'extension urbaine. L'ensemble des démarches et outils d'urbanisme doivent être mobilisés pour un développement privilégiant le renouvellement de la Ville sur elle-même, la reconquête des espaces disponibles (notamment des friches) à l'intérieur de la partie déjà urbanisée de son territoire. Si le PADD mentionne à juste titre cette intention, il n'est fait mention d'aucun objectif chiffré (ni en termes de surface ni en termes de rythme d'urbanisation).

L'atténuation des phénomènes de différenciation sociale et spatiale très présents au sein du territoire doit être une autre priorité à l'échelle de la Métropole. La métropole lilloise est sur ce point, l'agglomération française (après Marseille) qui présente les plus forts écarts de richesse entre les quartiers, avec des différences très marquées d'une ville à l'autre ou d'un quartier à l'autre. La cohérence du territoire et la nécessité d'un « vivre ensemble » rend absolument nécessaire d'atténuer ces différences (à travers les politiques d'habitat, de rénovation urbaine et de cohésion sociale), dans le sens d'une plus grande mixité.

A Mons en Barœul, les enjeux du PLU sont relativement limités, compte tenu de la situation de la Ville en cœur de Métropole, du caractère limité de son territoire (277 hectares) et du fait que l'ensemble de son territoire est aujourd'hui urbanisé. La Ville est confrontée à la nécessité de stopper la baisse de population continue depuis les années 80. Après avoir atteint près de 30 000 habitants à la fin des années 70, la population a baissé jusqu'à 24 000 habitants au début des années 2000, notamment suite aux premières démolitions effectuées à la fin des années 80. Depuis plus de 25 ans, avec un parc de logements très stable (9 000 logements), la population baisse continuellement du fait de la diminution de la taille des ménages. En d'autres termes, il y a moins de personnes par logement et donc à parc de logement égal, mécaniquement la population continue de baisser.

Pour contribuer à limiter l'étalement urbain, et son cortège de nuisances environnementales (pollution, consommation d'énergie fossile, bruit), sociales (spécialisations sociales marquées au sein du territoire) et économiques (difficulté d'accès à l'emploi, congestion), il est indispensable qu'une Ville comme Mons en Barœul - Ville qui dispose d'infrastructures lourdes de transport, où tout est potentiellement accessible à moins de 15 minutes à pieds et 5 minutes en vélo, au cœur de la Métropole, au plus près des services et transports collectifs - stabilise sa population. Concrètement, il s'agit de contribuer pour les Monsois et pour les métropolitains à limiter l'étalement urbain, en offrant en cœur de ville des logements accessibles, des services et commerces viables, des transports performants et attractifs et un cadre de vie préservé et agréable à vivre.

Ainsi, la Ville de Mons en Barœul propose de mobiliser les différents outils de planification (PLU, PLH, SDIT) et opérationnel (notamment le Nouveau Programme de Rénovation Urbaine) pour stopper cette baisse démographique et pour contribuer à un développement équilibré de son territoire, au cœur de la Métropole.

A l'échelle du PLU, qui reste avant tout un document de planification de l'usage des sols, la Ville propose d'organiser sa contribution au PADD métropolitain autour d'un enjeu essentiel : renforcer Mons en Barœul comme la « ville des proximités » au cœur de la Métropole. Poursuivant la dynamique de transformation engagée depuis 20 ans grâce notamment aux grands programmes urbains, il s'agit de faire de Mons en Barœul, une Ville dense mais désirable (qualité urbaine, architecturale, paysagère) et équilibrée dans ses fonctions et son peuplement.

Ces objectifs passent, via le Plan Local d'Urbanisme, à travers 4 axes stratégiques :

- permettre, via les dispositions réglementaires du PLU, la présence sur le territoire d'un habitat mixte et diversifié répondant aux besoins de tous. Il s'agit de répondre, en termes quantitatifs et qualitatifs, à la forte demande de logements qui s'exprime aux échelles communale et métropolitaine ; dans le sens d'une plus grande mixité des offres, des typologies à l'échelle de la Ville, de ses secteurs, et des résidences,

- permettre et soutenir une mixité des fonctions au sein des espaces urbains, ceci afin d'offrir au plus près des logements, des activités, de l'emploi, des services, des commerces. Sur le plan réglementaire, le PLU doit à la fois permettre le développement d'équipements, de services et d'activités économiques, au sein d'espaces à vocation mixte et aussi protéger les activités économiques présentes sur le territoire (linéaires commerciaux, Heineken, zone d'activités du Barœul, Colmant Cuvelier...),
- appuyer le développement urbain principalement sur les mobilités collectives (métro, bus à haut niveau de service, bus, covoiturage) et les mobilités douces (marche à pied et vélo), supports de déplacements de proximité, qui plus est dans un territoire situé au cœur de la métropole lilloise,
- intégrer les enjeux climatiques, environnementaux et patrimoniaux au cœur des outils de planification des sols. Dans le sens d'une protection affirmée des ressources, de la biodiversité, du patrimoine architectural, urbain et paysager, mais aussi d'une limitation des nuisances (bruit, pollution de l'air, risques).

La Ville de Mons en Barœul formule un souhait d'ordre méthodologique. Il est nécessaire de se doter de documents de planification « agiles » et évolutifs, qui plus est quand le PLU couvre 95 communes. Il s'agit de pouvoir intégrer, via des procédures régulières et rapides de modification, des dispositions permettant soit de s'adapter continuellement aux projets, soit d'intégrer toutes les innovations en matière environnementale, climatique et de modes de vie.

Enfin, la Ville de Mons en Barœul souhaite que tous les documents de planification soient conçus en transversalité les uns avec les autres (climat, transport, habitat, économie, risques). A titre d'exemple, la révision du PLU95 constitue l'opportunité idéale d'intégrer les réflexions et premières propositions du Schéma Directeur des Infrastructures de Transports (SDIT), tant les questions d'urbanisme et de transport sont liées l'une avec l'autre.

D'un point de vue plus concret et au-delà des objectifs stratégiques énoncés dans le PADD du PLU95, la Ville souhaite le maintien des dispositions du PLU2, dans la mesure où il s'agit d'un document récent et conçu en accord avec le projet urbanistique de la Ville. Toutefois, elle souhaite mettre à profit cette élaboration du PLU95 pour intégrer, dans le document d'urbanisme, des éléments d'amélioration ou des réponses à des difficultés ou problématiques apparues depuis l'entrée en vigueur du PLU2 en juin 2020.

Ainsi, la Ville souhaite l'intégration des dispositions suivantes :

- permettre la reconstruction d'extensions vétustes et énergivores, nécessitant des dépassements d'emprise au sol, dans les tissus urbains anciens,
- actualiser l'Inventaire du Patrimoine Architectural et Paysager (IPAP) couvrant le territoire communal,
- corriger le zonage de protection paysagère (SPA) sur les arrières de jardins rue du Général de Gaulle, aux abords du parc des Franciscaines.

Il s'agit de corriger une erreur matérielle de zonage lors de la procédure d'élaboration du PLU2 et protéger les abords paysagers du parc public des Franciscaines,

- mettre en place une protection de l'alignement d'arbres entre l'allée du train de Loos et la rue du Béarn, au nord des plaines du Fort (intégrant ainsi les conclusions de l'étude d'impact menée dans le quartier du « Nouveau Mons », identifiant ce site comme refuge de biodiversité),
- solliciter la MEL pour la mise à l'étude d'outils d'urbanisme innovants et plus encadrant pour les nouvelles opérations, notamment en matière de performance environnementale et de confort d'usage (coefficient de biotope, performance énergétique, îlot de chaleur). C'est dans l'esprit de ce qui peut être fait dans les procédures d'urbanisme opérationnel (cahier des charge architectural, urbain et paysager),
- solliciter la MEL pour la mise à l'étude d'outils réglementaires permettant de renforcer la protection des cœurs d'îlots les plus sensibles,
- solliciter la MEL pour étudier l'opportunité de la mise en place de servitudes de mixité sociale et/ou de taille de logements,
- instaurer un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement (PAPA) autour du parc des Sarts, qui permettra d'afficher dans le document d'urbanisme les objectifs poursuivis par la Ville d'extension du parc des Sarts au cœur de son quartier et d'une meilleure connexion du parc avec les espaces alentours. Ce dispositif permettra l'intégration ultérieure des conclusions de l'étude urbaine menée sur le secteur, concomitamment à la démarche de veille foncière et d'acquisitions à l'amiable engagée depuis 2019 (sud de la rue Jean Jaurès, avenue des acacias),
- intégrer des corrections ponctuelles du document suite à un travail d'inventaire qui sera mené au cours de l'année 2022, avant l'arrêt de projet du PLU95.

Compte-rendu du débat tenu par le conseil municipal :

Après clôture des débats par Monsieur le Maire, le conseil municipal acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et du Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de la révision générale du PLU.

La Métropole Européenne de Lille en sera informée.

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

5/1 – MODALITES D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 60, 60 bis et 60 quater ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réformes des retraites, notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2003-1306 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité ;

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L.11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis rendu par le Comité Technique dans sa séance 27 septembre 2021 ;

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de l'évolution des textes réglementaires applicables, il y a lieu de réactualiser les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents de la collectivité.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service dans les conditions suivantes :

1. Le temps partiel sur autorisation

- **Bénéficiaires :**

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

- **Conditions :**

L'autorisation, qui ne peut être inférieure à 50 % du temps de travail, peut être accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le refus d'autorisation de temps partiel sur autorisation est précédé d'un entretien.

- **Quotités :**

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation peut être accordé pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 % sous réserve de l'intérêt du service.

- **Demande et autorisation :**

La demande écrite doit être formulée par l'agent.e au moins 2 mois avant la date souhaitée sauf pour une demande d'un personnel d'enseignement prenant effet au 1^{er} septembre, celle-ci devra être présentée avant le 31 mars précédent l'ouverture de l'année scolaire.

L'autorisation peut être accordée pour une période dont la durée est comprise entre 6 mois et an.

Elle est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans maximum.

Au-delà, l'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse de l'intéressé(e).

Concernant les demandes de temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'une entreprise, l'autorisation peut être accordée pour une durée maximale de deux ans, à compter de la date de la création ou de la reprise d'entreprise, renouvelable un an. La demande d'autorisation est soumise au préalable à l'examen de la commission de déontologie.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel accordé pour la même raison.

2. Le temps partiel de droit

- **Bénéficiaires :**

Le temps partiel de droit s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en Equivalent Temps Plein (E.T.P.).

- **Conditions :**

L'autorisation, qui ne peut être inférieure à 50 % du temps de travail est accordée sur demande des intéressé.e.s dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Le temps partiel de droit pour raison familiale est accordé dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,

- aux agents reconnus travailleurs handicapés, relevant des catégories visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11) sans limitation de durée, après avis du médecin de prévention.

- **Quotités :**

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité.

- **Demande et autorisation :**

La demande écrite doit être formulée par l'agent.e au moins 2 mois avant la date souhaitée sauf pour une demande d'un personnel d'enseignement prenant effet au 1^{er} septembre, celle-ci devra être présentée avant le 31 mars précédent l'ouverture de l'année scolaire.

L'autorisation est accordée, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies, pour une période dont la durée sera comprise entre 6 mois et an.

Elle est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans maximum.

Au-delà, l'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse de l'intéressé(e).

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

3. Dispositions communes du temps partiel

- **Procédure d'attribution :**

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre hebdomadaire ou mensuel.

La modification des conditions d'exercice du temps partiel ou la réintégration à temps plein pourront intervenir avant la fin de la période en cours, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Toutefois, la réintégration à temps plein pourra intervenir sans délai en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale sous réserve des contraintes d'organisation du travail du service d'affectation.

- **Suspension du temps partiel :**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter les modalités d'organisation du travail à temps partiel pour les agent.e.s de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2021 étant précisé qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

5/2 - CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service ou de leurs fonctions et que ces déplacements peuvent donner lieu, sous certaines conditions, à des frais qui sont à la charge de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions et modalités de prise en charge de ces frais de déplacements

1. Notions et définitions

La gestion des frais de déplacement implique le recours à plusieurs notions qu'il convient de définir.

Résidence administrative ou résidence :

C'est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

Résidence familiale :

Désigne le lieu où se situe le domicile personnel de l'agent

Commune :

Constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Stage :

Agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la carrière.

Participation aux organismes consultatifs :

Personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements.

2. Bénéficiaires

L'ensemble des agents, indépendamment de leur statut, ou personnes collaborant aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs, à la condition, d'avoir été autorisés à se déplacer pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative sont indemnisés de leur frais de transport et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

3. Frais de mission

Est considéré en mission, l'agent qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Pour bénéficier d'un remboursement de ses frais de transport et d'une prise en charge de ses frais de nourriture et de logement, l'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois. Toutefois, elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein de la résidence administrative.

Dans tous les cas, l'ordre de mission doit préciser les éléments nécessaires au calcul des droits de l'agent et notamment :

- l'objet du déplacement,
- le lieu de la mission,
- le mode de transport,
- la classe autorisée.

Il peut être collectif lorsque plusieurs agents sont appelés à effectuer ensemble le même déplacement.

Les frais de mission ne peuvent être pris en charge par la collectivité qu'à la condition d'une justification par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux. Il n'y a pas de remboursement de frais dès lors qu'il y a une prise en charge par l'organisme de formation ou autre tiers.

Les agents amenés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, hors de leur résidence administrative et familiale peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de transport (à l'exception du taxi) entre l'une des résidences (administrative ou familiale) et le lieu où se déroulent les épreuves sur la base d'un aller/retour par année civile.

En tout état de cause, le remboursement maximal sera basé sur la distance résidence administrative – centre organisateur le plus proche de la résidence administrative, quand bien même l'agent ferait le choix de s'inscrire dans un centre organisateur plus éloigné. L'agent veillera donc à privilégier l'inscription au centre d'examen le plus proche de la résidence administrative.

L'administration autorise également la prise en charge de ces frais lorsque deux déplacements s'avèrent nécessaires pour le même concours, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un second pour les épreuves d'admission. Dans l'hypothèse où les épreuves d'admissibilité et d'admission se déroulent sur 2 années civiles, le concours constitue une opération rattachée à la même année civile.

- Frais de repas

Le remboursement des frais de repas ne concerne que le déjeuner et le dîner lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale.

Le remboursement de ces frais est effectué aux frais réels, sur production des justificatifs, dans la limite du plafond fixé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour : 17,50 €.

- Frais d'hébergement.

Une indemnité forfaitaire d'hébergement dont le montant en vigueur à ce jour est de :

- 110 € dans la ville de Paris,
- 90 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris,
- 70 € pour les autres lieux.

Les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite bénéficient d'une indemnité d'hébergement dont le montant forfaitaire en vigueur à ce jour est de 120 €.

4. Frais de transport

L'agent ou le collaborateur qui se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'un stage peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, sous réserve de pouvoir justifier du paiement de ses frais auprès de l'ordonnateur.

L'agent peut être amené à utiliser différents modes de transport. Le choix entre ces derniers s'effectue, en principe sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement selon les possibilités énoncées ci-dessous :

1. Transport en commun, à privilégier pour toute distance parcourue sauf si le coût et/ou la durée de trajet de ce type de transport ne sont pas avantageux,
2. Véhicule personnel, à privilégier avant l'usage du véhicule de service si la distance parcourue permet une prise en charge extérieure (par le CNFPT, l'INSET par exemple...),
3. Véhicule de service, si les choix 1/ et 2/ ne peuvent être mis en œuvre ou ne sont pas les plus adaptés,
4. Véhicule de location, taxi, navette, de manière exceptionnelle, si les possibilités 1/, 2/, 3/ sont impossibles à mettre en œuvre.

Dans un souci d'optimisation des coûts, de réduction de l'empreinte carbone et de stratégie environnementale, il est demandé aux agents convoqués le même jour, même horaire et même lieu (ex : convocation aux épreuves d'un concours) de pratiquer le co-voiturage. Dans le cas contraire, la collectivité ne prendra pas en charge des frais individuels, relatifs à des trajets strictement identiques, dès lors que le co-voiturage est possible.

Les agents en situation de handicap et dont la mobilité s'en trouve réduite sont autorisés à utiliser les moyens de transport facilitant leurs déplacements.

- Transport en commun :

Lorsque l'agent utilise les transports en commun, les frais de transport sont remboursés sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, en principe le tarif 2ème classe, et sur présentation des justificatifs.

- Utilisation du véhicule personnel :

Sur autorisation de l'autorité territoriale et si cela est rendu nécessaire par la mission, l'agent peut utiliser un véhicule personnel. Celui-ci doit être couvert par une assurance permettant son usage dans le cadre d'une activité professionnelle. Le surcoût d'assurance du véhicule ne peut pas être pris en charge par la collectivité. Si l'agent ne la souscrit pas, il est considéré comme son propre assureur pour ce risque.

Les remboursements se font sur la base du trajet le plus économique résidence administrative ou familiale/lieu de destination. Dans l'hypothèse où l'agent est en mission sur la totalité de la journée, le déplacement est réputé s'effectuer au départ de la résidence administrative sauf justificatif contraire.

Le montant du remboursement des frais de transport pour utilisation de véhicule personnel sera calculé sur la base d'indemnités kilométriques conformément aux taux en vigueur.

Tableau des taux en vigueur à ce jour :

<i>Catégorie (puissance fiscale du véhicule)</i>	<i>Jusqu'à 2 000 km</i>	<i>De 2 001 à 10 000 km</i>	<i>Plus de 10 000 km</i>
Véhicule de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,41 €	0, 50 €	0,29 €
Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125cm ³)	0,11 €		
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125cm ³)	0,14 €		

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Véhicule de service :

L'utilisation d'un véhicule de service doit s'effectuer dans le respect des matériels mis à disposition et du code de la route. L'usage du véhicule de service est possible, sous réserve d'une disponibilité sur parc.

Ce moyen pourra par exemple être le plus adapté lorsque plusieurs personnes se rendent au même lieu, même horaire, même jour.

Un déplacement avec un véhicule de service n'engendre pas de remboursement de frais de transport sauf si cartes de carburant et/ou badges de péages sont hors de fonctionnement ou indisponibles.

Véhicule de location, taxi, navette, VTC :

La priorité demeure l'utilisation des transports publics, de véhicules personnels ou de véhicules de service mais certaines situations spécifiques peuvent amener à utiliser un véhicule de location, taxi, navette, VTC pour se déplacer. Dans ces cas qui doivent toutefois demeurer exceptionnels, les frais liés à ce type de transport sont alors pris en charge.

Déplacements à l'étranger :

Les conditions de remboursement de frais de déplacements à l'étranger sont définies selon et suivant l'évolution du cadre réglementaire.

Situations particulières

Considérant que la réglementation en vigueur permet à l'assemblée délibérante de «fixer pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières (*), des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée» (dérogation aux forfaits de base).

(*) Sont qualifiées de situations particulières et pourront faire l'objet d'une prise en compte des frais engagés au-delà des montants forfaitaires :

- Les missions intervenant dans les villes de Paris, communes de la Métropole du Grand Paris, Marseille, Lyon, Toulouse.

L'indemnisation d'un repas se fera dans la limite de 25 €.

Les frais d'hébergement seront indemnisés dans la limite de 120 € par nuitée (hôtel et petit déjeuner).

Ces montants s'entendent comme des montants plafonds et dérogatoires aux montants forfaitaires réglementaires de base. En ce sens, si les sommes réellement engagées sont inférieures à ces limites, le remboursement interviendra à hauteur des frais réellement engagés.

5. Modalités de versement

La prise en charge des frais est conditionnée par la signature d'un ordre de mission préalable et par la présentation d'un état de frais certifié avec les pièces justificatives.

Le recours à des prestations directement financées par la collectivité permet d'éviter aux agents d'avancer le règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

Cependant, des avances sur paiement des frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande, à l'appréciation de la collectivité.

Les indemnités versées ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu et aucune cotisation n'est due à ce titre.

6. Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) et les taux des textes de références susvisés feront l'objet d'un réajustement automatique lorsqu'ils seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de :

- décider que les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par la collectivité dans les conditions définies ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

5/3 – CREATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR.TRICE GENERAL.E
ADJOINT.E DES SERVICES D'UNE COMMUNE DE 20 A 40 000 HABITANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 34 et 53,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant abaissement des seuils de création des emplois fonctionnels de direction (art. 37),

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 modifié portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés régis par l'article 7 du décret n° 87-1101,

Considérant que la commune de Mons en Barœul est classée dans la strate démographique des communes de 20 000 à 40 000 habitants,

Considérant la volonté de renforcer la direction générale de notre collectivité dans ses fonctions de direction, de coordination et d'animation des services municipaux.

Il est proposé de créer un emploi fonctionnel à temps complet de Directeur.trice Général.e Adjoint.e des Services de commune de 20 000 à 40 000 habitants.

En application des dispositions de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'emploi fonctionnel de DGAS pourra être pourvu par un.e fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative ou technique par voie de détachement.

L'intéressé.e sera rémunéré.e en référence à la grille indiciaire de l'emploi de DGAS de 20 000 à 40 000 habitants et bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire relative aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction ainsi que du régime indemnitaire afférent à son grade de recrutement.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- de créer l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services de 20 à 40 000 habitants, qui peut être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative ou technique par voie de détachement,
- de confirmer le bénéfice du RIFSEEP défini par délibération du 14 décembre 2017,
- d'inscrire les dépenses sur les crédits ouverts à la fonction 92020 du budget municipal.

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

5/4 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS MUNICIPAUX AU 1er OCTOBRE 2021

Afin de tenir compte de l'ensemble des mouvements de personnel observés au cours de l'année 2021 et des prévisions de mouvements (recrutements, départs, avancements de grade, modifications statutaires) pour l'année 2021 connus à ce jour, les modifications au tableau des effectifs de la ville se présentent conformément à l'état ci-dessous.

Filiales / Cadres d'emplois / Grades	01/07/2021			01/10/2021		
	Effectif Budgétaire	Effectif Pourvu	Postes Vacants	Effectif Budgétaire	Effectif Pourvu	Postes Vacants
ADMINISTRATIVE						
Directeur Général des Services	1	1	0	1	1	0
Directeur Général Adjoint des Services	0	0	0	1	0	1
Attaché hors classe	1	1	0	1	1	0
Attaché principal	4	3	1	4	3	1
Attaché	10	7	3	10	7	3
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	0	1	1	0	1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	0	1	1	0	1
Rédacteur	10	6	4	10	6	4
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	6	3	3	6	5	1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	22	19	3	22	20	2
Adjoint administratif	15	10	5	15	9	6
Sous Total	71	50	21	72	52	20
TECHNIQUE						
Directeur des Services Techniques	1	1	0	1	1	0
Ingénieur hors classe	1	1	0	1	1	0
Ingénieur	1	0	1	1	1	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	2	1	1	2	0	2
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	7	3	4	7	3	4
Technicien	3	1	2	3	1	2
Agent de maîtrise principal	3	1	2	3	2	1
Agent de maîtrise	5	3	2	5	2	3
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	4	2	2	4	2	2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	32	26	6	32	26	6
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (28h)	0	0	0	1	1	0
Adjoint technique	122	115	7	118	107	11
Adjoint technique (32h)	1	1	0	1	1	0
Adjoint technique (27h)	1	0	1	1	0	1
Sous Total	183	155	28	180	148	32
CULTURELLE						
Bibliothécaire	1	0	1	1	0	1
Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0	1	1	0
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1	0	1	1	0	1
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	4	2	2	4	2	2
Adjoint du patrimoine	3	3	0	3	3	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0	2	1	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (15h)	1	1	0	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (13h)	1	1	0	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (11h30)	1	1	0	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (11h)	1	1	0	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (10h)	3	3	0	3	3	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (8h)	1	1	0	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (7h)	3	3	0	2	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (3h)	2	2	0	2	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	2	2	0	2	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (17h)	1	1	0	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (16h)	0	0	0	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (15h30)	1	1	0	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (15h)	1	1	0	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (14h30)	1	1	0	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (11h30)	1	1	0	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (10h)	1	1	0	0	0	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (9h30)	1	1	0	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (8h)	1	1	0	1	1	0
Sous Total	34	30	4	34	29	5

Filières / Cadres d'emplois / Grades	01/07/2021			01/10/2021		
	Effectif Budgétaire	Effectif Pourvu	Postes Vacants	Effectif Budgétaire	Effectif Pourvu	Postes Vacants
MEDICO-SOCIALE et SOCIALE						
Cadre de santé de 1ère classe	1	1	0	1	1	0
Infirmière en soins généraux hors classe	2	2	0	2	2	0
Infirmière en soins généraux de classe normale	2	2	0	2	2	0
Psychomotricienne de classe normale (17h30)	1	0	1	1	0	1
Puéricultrice de classe normale	1	1	0	1	1	0
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	0	0	0	1	0	1
Educateur de jeunes enfants	5	4	1	5	4	1
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	2	2	0	2	2	0
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	8	5	3	8	5	3
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe	7	5	2	7	5	2
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe	17	13	4	14	11	3
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe (31h30)	1	1	0	1	1	0
A.T.S.E.M Principal de 1ère classe	1	0	1	1	0	1
A.T.S.E.M Principal de 2ème classe	14	4	10	14	4	10
Agent social principal de 1ère classe	1	1	0	1	1	0
Agent social principal de 2ème classe	2	0	2	2	1	1
Agent social	12	10	2	11	9	2
Sous Total	77	51	26	74	49	25
SPORTIVE						
Conseiller des activités physiques et sportives	1	1	0	1	1	0
Educateur des APS principal de 2ème classe	2	1	1	2	1	1
Educateur des APS	5	2	3	5	2	3
Sous Total	8	4	4	8	4	4
SECURITE						
Chef de service de Police Municipale	1	1	0	1	1	0
Brigadier chef principal	3	1	2	3	1	2
Gardien-Brigadier	13	10	3	13	10	3
Sous Total	17	12	5	17	12	5
ANIMATION						
Animateur	2	2	0	2	2	0
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	3	2	1	3	2	1
Adjoint d'animation	8	7	1	8	8	0
Sous Total	13	11	2	13	12	1
Total général toutes filières	403	313	90	398	306	92
Filières / Cadres d'emplois / Grades	01/07/2021			01/10/2021		
	Effectif Budgétaire	Contrat	Motif	Effectif Budgétaire	Contrat	Motif
AGENTS CONTRACTUELS						
Collaborateur de cabinet	1	Art 110		1	Art 110	
Chargé de mission GUP et prévention de la délinquance	1	Art 3-3 al2	Besoin du service	1	Art 3-3 al2	Besoin du service
Chargé de mission économie commerce emploi	1	Art 3 I. al1	Accroissement temporaire d'activité	1	Art 3 I. al1	Accroissement temporaire d'activité
Attaché	1	Art 3 I. al1	Accroissement temporaire d'activité	1	Art 3 I. al1	Accroissement temporaire d'activité
Chargé de mission statutaire	1	Art 3 I. al1	Accroissement temporaire d'activité	1	Art 3 I. al1	Accroissement temporaire d'activité
Chargé de mission vie associative	1	Art 3-2	Vacance d'emploi	1	Art 3-2	Vacance d'emploi
Assistant communication et infographie	2	Art 3 I. al2	Accroissement temporaire d'activité	2	Art 3 I. al2	Accroissement temporaire d'activité
Gestionnaire Ressources Humaines	3	Art 3-2	Vacance d'emploi	2	Art 3-2	Vacance d'emploi
Conseiller numérique				1	Art 3 II	Contrat de projet
Adjoint administratif (agents recenseurs)	5	Art 3 I. al2	Accroissement saisonnier d'activité	5	Art 3 I. al2	Accroissement saisonnier d'activité
Adjoint administratif	5	Art 3 I. al1	Accroissement temporaire d'activité	5	Art 3 I. al1	Accroissement temporaire d'activité

Chef d'atelier espaces verts et propreté urbaine	1	Art 3-2	Vacance d'emploi	1	Art 3-2	Vacance d'emploi
Régisseur général	1	Art 3-2	Vacance d'emploi	1	Art 3-2	Vacance d'emploi
Technicien	1	Art 3 I. al1	Accroissement temporaire d'activité	1	Art 3 I. al1	Accroissement temporaire d'activité
Régisseur (28h)	1	Art 3 I. al1	Accroissement temporaire d'activité	1	Art 3 I. al1	Accroissement temporaire d'activité
Adjoint technique	5	Art 3 I. al1	Accroissement temporaire d'activité	5	Art 3 I. al1	Accroissement temporaire d'activité
Adjoint technique	36	Art 3 I. al2	Accroissement saisonnier d'activité	36	Art 3 I. al2	Accroissement saisonnier d'activité
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} (18h)	1	Art 3-2	Vacance d'emploi	1	Art 3-2	Vacance d'emploi
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe (8h30)	1	Art 3-2	Vacance d'emploi	1	Art 3-2	Vacance d'emploi
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe (5h)	1	Art 3-2	Vacance d'emploi	1	Art 3-2	Vacance d'emploi
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe (2h)	2	Art 3-2	Vacance d'emploi	2	Art 3-2	Vacance d'emploi
Pédiatre	1	Vacataire	Vacataire	1	Vacataire	Vacataire
Infirmière/Puéricultrice/Psychomotricienne bébés-nageurs (3h)	2	Vacataire	Vacataire	2	Vacataire	Vacataire
Animateur Orchestre au collège	4	Vacataire	Vacataire	4	Vacataire	Vacataire
Animateur Café des parents	1	Vacataire	Vacataire	1	Vacataire	Vacataire
Animateur Découverte de la parentalité	2	Vacataire	Vacataire	2	Vacataire	Vacataire
Animateur Atelier d'expression un espace pour soi	3	Vacataire	Vacataire	3	Vacataire	Vacataire
Educateur de jeunes enfants (RAM)	1	Art 3-2	Vacance d'emploi	1	Art 3-2	Vacance d'emploi
Educateur de jeunes enfants (17h30) RAM				1	Art 3 I. al1	Accroissement temporaire d'activité
Educateur de jeunes enfants (17h30) classe passerelle	1	Art 3 I. al1	Accroissement temporaire d'activité	1	Art 3 I. al1	Accroissement temporaire d'activité
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	1	Art 3-2	Vacance d'emploi	2	Art 3-2	Vacance d'emploi
Directeur du pôle jeunesse, sports et vie associative	1	Art 3-4 II	CDI	1	Art 3-4 II	CDI
Educateur des APS	3	Art 3-2	Vacance d'emploi	3	Art 3-2	Vacance d'emploi
Educateur des APS	3	Art 3 I. al2	Accroissement saisonnier d'activité	3	Art 3 I. al2	Accroissement saisonnier d'activité
Opérateur des APS de 2 ^{ème} classe	3	Art 3 I. al2	Accroissement saisonnier d'activité	3	Art 3 I. al2	Accroissement saisonnier d'activité
Aide Opérateur des APS	2	Art 3 I. al2	Accroissement saisonnier d'activité	2	Art 3 I. al2	Accroissement saisonnier d'activité
Animateur de la maison du projet (Le lien)	1	Art 3 I. al1	Accroissement temporaire d'activité	1	Art 3 I. al1	Accroissement temporaire d'activité
Animateur (directeur d'accueil de loisirs et autres besoins saisonniers)	4	Art 3 I. al2	Accroissement saisonnier d'activité	4	Art 3 I. al2	Accroissement saisonnier d'activité
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe (directeur adjoint d'accueils de loisirs)	3	Art 3 I. al2	Accroissement saisonnier d'activité	3	Art 3 I. al2	Accroissement saisonnier d'activité
Adjoint d'animation (animateur d'accueils de loisirs et autres besoins saisonniers)	60	Art 3 I. al2	Accroissement saisonnier d'activité	60	Art 3 I. al2	Accroissement saisonnier d'activité
Adjoint d'animation (animateurs pause méridienne et garderies périscolaires)	100	Art 3 I. al2	Accroissement saisonnier d'activité	100	Art 3 I. al2	Accroissement saisonnier d'activité

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les mouvements de personnel repris dans le tableau modificatif des effectifs ci-dessus, d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles et de créer les postes et les inscriptions budgétaires correspondantes.

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

6/1 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES PLACES VILLE AU SEIN DE LA CRECHE D'ENTREPRISE « LES MONDILOUS »

En 2008, la société « AG2R LA MONDIALE » a créé place de la République à Mons en Barœul, une crèche d'entreprise d'une capacité d'accueil de 30 places, dont 3 réservées pour des familles monsoises.

Il s'agit donc, pour la commune, de conventionner pour l'année 2022 avec l'association « Les Mondilous » afin de financer cette structure pour le fonctionnement de chacune des 3 places selon les modalités prévues par le Contrat Enfance Jeunesse signé par la Caisse d'Allocations Familiales de Lille, AG2R LA MONDIALE et la ville.

Cette année de renouvellement permettra à la ville de mener une étude de ses besoins et de s'interroger sur les modalités futures de gestion des 3 places dont elle dispose au sein de la structure.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le renouvellement de cette convention.

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

8/1 – REMISE GRACIEUSE – BUDGET PRINCIPAL VILLE

La société CASALE ESPRESSO possède un distributeur de boissons déposé dans le hall d'accueil de la piscine.

Suite aux fermetures administratives du 26 septembre 2020 au 9 juin 2021, deux exonérations des redevances concernant l'année 2020 ont été accordées par délibération lors des conseils du 1^{er} octobre 2020 et du 18 février 2021.

Un titre de recettes de 180 €, pour paiement des redevances de janvier à juin 2021, a été émis.

Or, durant cette période, la fréquentation de la piscine était limitée aux scolaires ou aux enfants de l'école de natation qui n'utilisent pas le distributeur. La société CASALE ESPRESSO, en difficulté financière, a présenté une demande de remise gracieuse auprès de la commune par courrier en date du 28 août 2021.

Au regard des éléments présentés par l'intéressée attestant de ses difficultés à assumer cette charge, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- accorder une remise gracieuse totale des redevances de janvier à juin 2021,
- annuler le titre de recettes émis à l'encontre de la société CASALE ESPRESSO d'un montant de 180 €.

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

13/1 –BUDGET PARTICIPATIF MONSOIS

La présente délibération a pour objet la création d'un Budget Participatif à Mons en Barœul et d'en préciser les modalités de fonctionnement.

Le Budget Participatif est un outil de démocratie participative qui s'adresse aux habitants de tous les quartiers de la ville de Mons en Barœul dans le but de leur permettre de proposer, puis de choisir des projets d'intérêt général pour la ville ou leur quartier. Les objectifs principaux sont donc de favoriser l'implication des habitants dans l'amélioration du cadre et des usages de la vie locale et de créer davantage de liens, d'une part entre les habitants eux-mêmes et d'autre part, entre les habitants et l'institution locale.

La mise en place d'un Budget Participatif a des vertus pédagogiques car il participe à la création d'un rapport nouveau et différent entre les élus et les citoyens : il permet de créer d'autres conditions de collaboration entre les services, les élus et les habitants en cherchant à les mobiliser collectivement autour de la réalisation de projets d'intérêt général. Ce dispositif permet également aux habitants de mieux appréhender et optimiser la dépense publique car les projets soutenus sont concertés de la phase de proposition à la phase de réalisation.

Lancé avant la fin de l'année 2021, le Budget Participatif permettra à tout collectif informel, constitué d'habitants de Mons en Barœul âgés de 10 ans et plus, d'investir ce dispositif en proposant, dès le début de l'année 2022, un projet qui, s'il est éligible et réalisable, sera soumis au vote des habitants.

Les projets éligibles doivent impérativement relever des thématiques en lien avec la pratique des sports et loisirs en ville, la protection et la valorisation de la nature en ville, le respect et la préservation de l'environnement et des espaces publics et la création artistique et culturelle... Les projets doivent relever de la section d'investissement du budget communal et des compétences d'intervention de la ville dans les espaces publics (équipement, éclairage public, espaces verts...).

L'ensemble des initiatives citoyennes recevables dans ce cadre doivent faire l'objet d'une étude de faisabilité, technique et financière, réalisée par les services municipaux afin de sécuriser la réalisation et le coût des projets soumis au vote des habitants. Les services municipaux sont donc tous pleinement impliqués dans ce processus afin d'apporter leur expertise aux initiatives citoyennes et de les accompagner dans leur réalisation.

Ce processus, qui permet aux habitants de prendre part à une décision locale, traduit la volonté de créer des modes de relations davantage collaboratifs et horizontaux avec les habitants.

L'ensemble des modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du Budget Participatif Monsois sont précisées dans le règlement qui est annexé à la présente délibération et soumis à l'approbation des membres du conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- approuver le principe de la création et de la mise en œuvre d'un Budget Participatif à Mons en Barœul,
- approuver le règlement relatif aux modalités de mise en œuvre du Budget Participatif,
- signer tout document permettant la mise en œuvre du Budget Participatif.

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

13/2 – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU NORD POUR L'INTERVENTION D'AGENTS POUR TOUTE MISSION RELATIVE AU SYSTEME D'INFORMATION

Par délibération du 17 octobre 2018, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention avec le CDG59 relative à l'intervention d'un agent pour toute mission relative au système d'information.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord intervient, en effet depuis 3 ans, auprès des communes du Département du Nord pour faciliter le passage à l'administration numérique et faciliter la mise en œuvre d'outils d'e-administration.

Il peut ainsi intervenir pour accompagner les communes concernant les missions suivantes :

- déclinaison locale de la politique de sécurité du système d'information,
- accompagnement à la mise en œuvre d'un plan d'action pour la sécurité des systèmes d'information,
- accompagnement technique dans la mise en œuvre d'outils de la chaîne de dématérialisation.

La Ville de Mons en Barœul a ainsi bénéficié des compétences techniques et organisationnelles d'agents du CDG59 pour le déploiement de l'outil « i-parapheur » et pour une assistance technique et fonctionnelle.

Chaque intervention effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord est facturée à raison de 50 € de l'heure pour un technicien (temps et coûts de déplacements compris).

Considérant que la Ville de Mons en Barœul souhaite à nouveau être accompagnée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour la mise en place et le suivi annuel de parapheurs électroniques, dans le cadre des obligations légales, en matière de dématérialisation pour les marchés publics et les documents comptables et budgétaires.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention relative à l'intervention d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour toute mission relative au système d'information, pour une durée de trois ans.

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

14/1 – RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA VILLE AU DISPOSITIF D'ACHAT GROUPE PROPOSE PAR L'UGAP POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL

Vu l'article L445-4 du code de l'énergie, modifié par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, qui met un terme aux TRV (Tarifs Réglementés de Vente) du gaz au 31 décembre 2015 pour les sites consommant plus de 30 MWh par an,

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui supprime les derniers TRV subsistants au 1^{er} décembre 2020,

Considérant l'obligation, pour les acheteurs publics, de procéder à une mise en concurrence des fournisseurs pour répondre au besoin en gaz naturel de tous leurs sites,

Considérant les enjeux techniques, juridiques et économiques, ainsi que la spécificité et la complexité que soulève l'achat de gaz naturel par la mise en œuvre de procédures de marchés publics,

Depuis 2014, la Ville a fait le choix d'inscrire l'ensemble de ses sites dans le dispositif d'achat groupé proposé par l'UGAP pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel.

Le dispositif en cours, dit « Gaz Vague 5 », auquel la Ville a adhéré en 2018, prend fin le 30 juin 2022. L'UGAP renouvelle le dispositif dit « Gaz Vague 7 » pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2025.

Comme pour les dispositifs précédents, la mise en concurrence ne concerne que la fourniture de gaz ; le transport et la distribution restant en monopole.

Le dispositif « Gaz Vague 7 » est proposé sous la forme habituelle d'un accord cadre à marchés subséquents alloti selon une logique géographique afin de n'avoir qu'un seul fournisseur pour chaque bénéficiaire.

Le recours à la centrale d'achat public UGAP présente plusieurs avantages, rappelés lors de chaque renouvellement d'adhésion :

- la capacité à rassembler d'importants volumes de nature à stimuler la compétition entre les fournisseurs,
- la possibilité de bénéficier d'un cahier des charges élaboré par des experts en toute connaissance des marchés de l'énergie et de l'achat public,
- nous dispenser d'organiser une procédure de marché public (y compris l'analyse des offres) puisque ces démarches sont assurées par l'UGAP.

Pour les motifs évoqués précédemment, il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- adhérer au dispositif d'achat groupé proposé par l'UGAP pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel, intitulé « Gaz Vague 7 »,
- signer la convention d'adhésion (projet en annexe) et tout document relatif au dispositif d'achat groupé,
- prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

15 - INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL - DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBERATION N° 7 EN DATE DU 28 MAI 2020 DONNANT DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décisions prises en matière de marchés publics

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a exercé la délégation qu'il a reçue du conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour attribuer les marchés suivants :

<u>MARCHES DE TRAVAUX</u>					
Objet	Lot	Date du marché	Attributaire	Montant HT	Montant TTC
MARCHES SUPERIEURS A 40 000 € HT ET INFERIEURS A 89 999,99 € HT					
Travaux de réfection de la toiture de la maison des associations et des services		28/06/2021	SARL SOREC	53 751,83 €	64 502,20 €
Travaux de mise en accessibilité 2021 - avenant n°1	Lot 3 : Menuiseries intérieures et extérieures	23/06/2021	WOOD'S UP	1 245,72 €	1 494,86 €
	Lot 1 : Gros-Œuvre - Maçonnerie – Carrelage – Faïence	22/07/2021	CALIEZ	2 144,42 €	2 573,30 €
MARCHES SUPERIEURS A 90 000 € HT ET INFERIEURS A 5 349 999,99 € HT					
Travaux dans les bâtiments communaux 2021	Lot 1 : Réfection du sol de la salle de sport Montaigne	10/06/2021	SARL TITECA ET FILS	50 540,00 €	60 648,00 €
	Lot 2 : Menuiserie Bois	01/06/2021	SAS DELEPIERR E	104 382,00 €	125 258,40 €
	Lot 3 : Fourniture et pose de rideaux	04/06/2021	LA BOITE A RIDEAUX	4 448,00 €	5 337,60 €

	Lot 4 : Couverture	25/05/2021	SAS GRIMONPO N	29 464,00 €	35 356,80 €
Travaux de réhabilitation de la crèche Joséphine Baker	Lot n°1 : gros œuvre - démolition intérieure	03/06/2021	EIFFAGE CONSTRUC TION NORD PAS DE CALAIS	202 000,00 €	242 400,00 €
	Lot n°2 : couverture étanchéité	04/06/2021	BSD COUVERTU RE	33 220,69 €	39 864,83 €
	Lot n°3 : serrurerie	03/06/2021	COGEZ METAL	31 632,50 €	37 959,00 €
	Lot n°4 : menuiseries extérieures	03/06/2021	DELEPIERR E	117 500,00 €	141 000,00 €
	Lot n°5 : menuiseries intérieures - mobilier	03/06/2021	METRANOR	106 000,00 €	127 200,00 €
	Lot n°6 : plâtrerie - plafonds suspendus	03/06/2021	SPIE BATIGNOLL ES NORD	79 632,30 €	95 558,76 €

	Lot n°7 : carrelage - faïence	03/06/2021	NORD CARRELAG E	22 500,00 €	27 000,00 €
	Lot n°8 : revêtements de sols souples	03/06/2021	RUDANT ET FILS	19 441,85 €	23 330,22 €
	Lot n°9 : peinture	03/06/2021	SNAP SARL	22 317,81 €	26 781,37 €
	Lot n°11 : chauffage ventilation plomberie	04/06/2021	SARL MIROUX	128 740,00 €	154 488,00 €
	Lot n°12 : électricité	04/06/2021	BL ENERGIES	46 000,00 €	55 200,00 €
Travaux de rénovation de l'éclairage sur les terrains du stade Michel Bernard		25/06/2021	SPIE CITYNETWO RKS	117 784,72 €	141 341,66 €
Travaux de réhabilitation de la crèche Joséphine Baker	Lot n°10 : monte charge	01/07/2021	ALIX ASCENSEU RS	18 760,00 €	22 512,00 €

MARCHES DE SERVICES					
Objet	Lot	Date du marché	Attributaire	Montant HT	Montant TTC
MARCHES INFÉRIEURS A 40 000 € HT					
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du standard téléphonique dans le cadre d'une étude globale de la téléphonie sur la commune		28/04/2021	SDCT	11 000,00 €	13 200,00 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du standard téléphonique dans le cadre d'une étude globale de la téléphonie sur la commune - avenant n°1		20/07/2021	SDCT	6 007,56 €	7 209,07 €
MARCHES SUPÉRIEURS A 40 000 € HT ET INFÉRIEURS A 89 999, 99 € HT					
Avenant fixant la rémunération définitive du maître d'œuvre pour l'opération de réhabilitation de la crèche municipale Lamartine		03/06/2021	Bruno POPIEUL / Bureau BECQUART	77 484,58 €	92 981,50 €
Marché subséquent pour la réalisation d'une étude urbaine du quartier Les Sarts (NPRU)		02/09/2021	EMPREINTE/ D&A SELAS d'ARCHITECTURE	58 080,00 €	69 696,00 €

Décision du 21 juin 2021 – Convention d'occupation précaire relative au 14 avenue des Acacias

Convention d'occupation précaire consentie à Madame Laëtitia PRUVOST pour l'occupation de la maison située 14 avenue des Acacias.

La convention est conclue à compter du 1^{er} juillet 2021, pour une durée maximale de cinq ans, moyennant une redevance mensuelle de 400 euros.

Décision du 21 juin 2021 – Convention d'occupation précaire relative au 198 rue Jean Jaurès

Convention d'occupation précaire consentie à Monsieur Toine CHARPENTIER pour l'occupation de la maison située 198 rue Jean Jaurès.

La convention est conclue à compter du 1^{er} juillet 2021, pour une durée maximale de cinq ans, moyennant une redevance mensuelle de 475 euros.

Décision du 23 juin 2021 – Convention d'occupation précaire d'un logement appartenant à la Ville

Mise à disposition de Madame Marie SMUTKO à titre de location précaire le logement situé au 19 rue Rollin à Mons en Barœul.

La location précaire est conclue pour une durée de deux mois à compter du 1^{er} juillet 2021, moyennant une indemnité d'occupation de 500 euros par mois hors charges.

Décision du 30 juillet 2021 – Demande de subvention au titre du plan quartiers d'été

Demande de subvention auprès de l'Etat au titre du plan quartiers d'été 2021 en vue de solliciter une participation financière dans le cadre du projet « Dehors ! », à hauteur de 22 400 € pour un coût total estimé à hauteur de 32 440 €.

Décision du 30 juillet 2021 – Demande de subvention au titre du plan quartiers d'été

Autorisation de versement d'une subvention au Centre Social Imagine afin d'accompagner la mise en œuvre des projets suite à la validation de l'Etat et de la Ville de Mons en Barœul dans le cadre du plan quartiers d'été 2021, à hauteur de 2 865 €.

Décision du 9 septembre 2021 – Avenant à la Prestation de Service Unique Bonus « mixité sociale » Bonus « inclusion handicap » Bonus territoires prioritaires QPV/ZRR – Crèche Joséphine BAKER

Autorisation de signature de l'avenant à la Prestation de Service Unique Bonus « mixité sociale » Bonus « inclusion handicap » Bonus territoires prioritaires QPV/ZRR – Crèche Joséphine BAKER du fait de sa baisse d'agrément liée aux travaux.

Décision du 11 septembre 2021 – Convention d'occupation précaire d'un logement appartenant à la Ville

Mise à disposition de Mme Claire GUELLEU, à titre de location précaire, le logement situé au 1 boulevard du Général Leclerc.

La location précaire est conclue pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} septembre 2021, moyennant une indemnité d'occupation de 600 € par mois hors charges.

Décision du 15 septembre 2021 – Convention d'occupation précaire d'un logement appartenant à la Ville

Mise à disposition de Mme Marie SMUTKO, à titre de location précaire, le logement situé au 19 rue Rollin.

La location précaire est conclue pour une durée de 2 mois à compter du 1^{er} septembre 2021, moyennant une indemnité d'occupation de 500 € par mois hors charges.